



ARRETE

Le Maire de VARENNES-VAUZELLES,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants,
- Vu le Code du Travail et notamment ses articles L 3132-26, L 3132-27 et R 3132-21,
- Vu la délibération du Conseil Municipal du 24 octobre 2023 relative à la dérogation au repos dominical,
- Vu les demandes reçues des responsables de Conforama pour l'ouverture exceptionnelle de leur établissement les dimanches 14 janvier, 30 juin, 1^{er} septembre, 24 novembre, 1^{er}, 8, 15 et 22 décembre 2024.
- Après consultation de la communauté d'Agglomération de Nevers et son avis favorable,
- Après consultation pour avis des représentants des organisations représentatives des travailleurs intéressés,

ARRETE :

Article 1^{er} : L'ensemble des magasins de meubles et de literie de Varennes-Vauzelles est autorisé, dans la limite maximale de 8 dimanches par an, à supprimer le repos dominical de l'ensemble ou d'une partie des salariés de leurs établissements **les dimanches 14 janvier, 30 juin, 1^{er} septembre, 24 novembre, 1^{er}, 8, 15 et 22 décembre 2024** sous réserve de l'information et de la consultation préalables des institutions représentatives du personnel, lorsqu'elles existent.

Mairie

54 avenue Louis Fouchère
CS 90703
58643 Varennes-Vauzelles Cedex

tél : 03.86.71.61.71

fax : 03.86.57.17.49

mairie@ville-varennes-vauzelles.fr

Article 2 : Les salariés privés de ces jours de repos bénéficieront d'une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi que d'un repos compensateur équivalent en temps.

Article 3 : Le repos compensateur sera accordé, soit collectivement, soit par roulement, dans une période qui ne peut excéder la quinzaine qui précède ou qui suit la suppression du repos. Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête.

Article 4 : En vertu des articles L 3132-27-1 et L 3132-25-4 du Code du Travail, seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur pourront travailler les dimanches susvisés.

Article 5 : L'affichage du présent arrêté, ainsi que des horaires nominatifs de travail modifiés, sera obligatoirement assuré dans un lieu visible de tous les salariés.

Article 6 : Copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet de la Nièvre, à Monsieur l'Inspecteur du Travail, à Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Santé, à Mesdames et Messieurs les responsables des magasins de meubles et literie de Varennes-Vauzelles, à la Gendarmerie de Varennes-Vauzelles et aux autorités de Police Municipale, pour information et contrôle le cas échéant.

Fait à Varennes-Vauzelles, le 18 décembre 2023,

Olivier SICOT
Le Maire,
Vice-Président de Nevers Agglomération

